

Prescriptions particulières

◆ Elimination des rémanents

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 relatif à l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués hors d'un périmètre de 10 mètres autour de l'habitation.

◆ Abords des voies privées

Pour faciliter l'arrivée des engins de secours, la voie d'accès aux constructions doit :

- présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50 mètres ;
- être débroussaillée 3 mètres de part et d'autre de la voie en élaguant les arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres.

◆ Etage montagnard

Dans les zones supérieures à 1000 mètres d'altitude, il faudra supprimer les pins d'une hauteur inférieure à 5 mètres situés dans un rayon de moins de 10 mètres de l'habitation et réaliser un débroussaillage alvéolaire (article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).



Les abords des constructions doivent être débroussaillés dans un rayon de 50 mètres.

A savoir

◆ Zones classées

Dans les espaces boisés classés (EBC), les coupes et abattages d'arbres dans le cadre du débroussaillage obligatoire sont dispensés de l'autorisation préalable (article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

◆ Vente / location : information des nouveaux preneurs

En cas de vente ou cession, location ou renouvellement de bail, le propriétaire initial doit informer le futur propriétaire ou occupant de l'obligation de débroussailler liée au bien acquis ou occupé. (article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013).

◆ Quand le voisin n'est pas connu...

Si vous ne connaissez pas l'identité de votre voisin, parce qu'il n'habite pas sur place par exemple, vous trouverez son nom et ses coordonnées en consultant les registres du cadastre de votre mairie. Si vous ne retrouvez pas le propriétaire (courrier retourné, ...) ou s'il n'est pas joignable, vous devez en informer le maire.

◆ Dans un lotissement, qui débroussaillie les parties communes ?

En général dans le cas d'un habitat groupé ou d'un lotissement, le débroussaillage des parties privées est à la charge des occupants et celui des parties communes au syndic ou aux gestionnaires de l'ensemble collectif.



Enlever les végétaux à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.

